

Modification du règlement sur les émoluments

(adjonction de l'art 42a)

Taxe des chiens

Art. 42a ¹ Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.

² Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la taxe en respectant la fourchette comprise entre 50 et 100 francs (par an et par chien).

Ce montant est identique pour tous les chiens et sera mentionné au budget.

Aucune taxe n'est perçue pour les catégories de chiens mentionnés à l'article 13 al. 3 de la loi sur les chiens.

Par chien et par an,
fourchette de 50.- à
100.- francs (*montant
fixé au budget annuel*)

Modifications approuvées par l'assemblée municipale du 10 décembre 2012

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :



B. Gerber

Le Secrétaire :



J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que les présentes modifications du règlement sur les émoluments ont été déposées publiquement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 41 du vendredi 9 novembre 2012, assorti de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 17 janvier 2013

Le secrétaire municipal :



Recours : aucun